

**DECISION N°190/11/ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA DIRECTION DES  
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES  
CONTESTANT L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE DES  
MARCHES PUBLICS (DCMP) CONCERNANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE  
RELATIF A L'APPEL D'OFFRE N°DAO/2011/06/DCS AYANT POUR OBJET LA  
CONSTRUCTION DE L'INSPECTION D'ACADEMIE DE SEDHIOU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2011-1084 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre n°0496/MEEMSLN/DCS/SP en date du 10 août 2011 ;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes, rapporteur, présentant la requête du demandeur ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, assisté de MM. Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends,

De MM. Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre du 10 août 2011, enregistrée le lendemain sous le numéro 847/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur des Constructions Scolaires a saisi le CRD d'un recours en contestation de l'avis défavorable rendu par la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché relatif à la construction de l'immeuble devant abriter l'Inspection d'Académie de Sédhiou.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 139.3 du Code des marchés publics, modifié, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations formulés par la Direction chargée du Contrôle des Marchés Publics relatifs à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends près de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 81.4 du Code des marchés publics, la saisine du CRD doit intervenir dans les trois (3) jours suivant la réception de ces recommandations ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la lettre n°003513 MEF/DCMP/19 relative à l'avis défavorable de la DCMP sur le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché précité, datée du 02 août, a été reçue le 04 août 2011, par le Directeur des Constructions scolaires comme en atteste le sceau apposé sur le bordereau d'envoi de la correspondance de la DCMP préparé par la Cellule de passation des marchés du Ministère de tutelle ;

Que dans ces conditions, le décompte du délai a commencé le vendredi 05 août 2011 et s'est arrêté le mardi 09 août à 00 heure ;

Qu'au total, le recours de la Direction des Constructions Scolaires étant daté du 10 août et enregistré le 11 août 2011, au secrétariat du CRD, doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ; en conséquence ;

### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la Direction des Constructions Scolaires irrecevable pour tardiveté ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Direction des Constructions Scolaires du Ministère de l'Enseignement Précoce, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**